

Le contrat d'apprentissage en bref

Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, Section francophone

Compléter le contrat d'apprentissage
Le contrat d'apprentissage est complété sur Internet (www.erz.be.ch/lehrvertrag).

Numéro du contrat et numéro de l'entreprise
Ces numéros ne sont pas utilisés dans le canton de Berne. Ces champs restent vides.

Entreprise
Entreprise formatrice responsable, adresse de correspondance.

Personne en formation, date de naissance
Les dispositions de protection de la jeunesse s'appliquent jusqu'au 18^e anniversaire. Pour de plus amples informations concernant le temps de travail, se référer au point 8.

Représentant légal
Jusqu'au 18^e anniversaire, les parents ou le/la représentant-e légal-e représentent la personne en formation et cosignent le contrat d'apprentissage.

Dénomination de la profession
Conformément à l'ordonnance sur la formation (orfo) correspondante.

Orientation/branche
Selon les professions, il y a des orientations, des priorités ou des branches. Les orientations et les branches doivent être indiquées, tandis que les priorités peuvent être modifiées durant la formation si nécessaire.

Formatrice responsable/formateur responsable
Indiquer ici la personne responsable, sa profession et sa date de naissance afin de déterminer si cette personne dispose des qualifications requises pour former des apprenti-e-s. Cette personne est l'interlocutrice du conseiller ou de la conseillère en formation.

Nombre de personnes qualifiées dans l'entreprise
Le nombre de personnes qualifiées permet de déterminer le nombre maximum de personnes en formation autorisées. L'orfo correspondante indique qui peut être considéré comme une personne qualifiée. Veuillez indiquer le pourcentage total de ces personnes.

Lieu de la formation
Lieu effectif de la formation. C'est ce lieu qui reçoit l'autorisation de formation et est visité par un-e conseiller/ère en formation ou un-e spécialiste de la pratique professionnelle. C'est ici que se trouvent la personne en formation et son formateur/sa formatrice. Ne doit être rempli que si ce lieu diffère de l'adresse indiquée au point 1 (p. ex. en cas de succursale).

Maturité professionnelle
L'entreprise offre-t-elle la possibilité d'effectuer une maturité professionnelle (MP) ? Si oui, elle ne peut pas réduire le salaire ou demander une compensation en temps lorsque la personne en formation participe aux cours correspondants. Les cours de MP sont soumis aux mêmes conditions que les cours à l'école professionnelle et comptent comme temps de travail. Six heures de cours équivalent à un jour de travail (selon le SEFRI).

Prise en charge des frais
Ce point fixe le paiement des dépenses inhérentes à la formation scolaire entre les parties contractantes.

Il n'incombe pas à la personne en formation de prendre en charge les frais liés aux CIE et à la procédure de qualification.

Contrat d'apprentissage
* A compléter par l'autorité cantonale

Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité
Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale
Formation initiale de durée réduite
Autre

Revenir au « Guide de l'apprentissage »

2.1

2.1

3.1.2

1.3
2.2
2.3

3.1

1.5
3.3

3.2

2014 www.formationprof.ch

#671288 17.7.2014

Les parties mentionnées ci-après conviennent de ce qui suit:

1. Entreprise formatrice

Entreprise	No tél.
Rue	E-mail
NPA, lieu	

2. Personne en formation

Nom	Prénom	Date de naissance
Rue		Langue maternelle: <input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> Rom.
NPA, lieu		Sexe: <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
		Autre permis: <input type="checkbox"/> <small>* Indication obligatoire (sauf que rapatrié auprès de la Police des étrangers)</small>
No tél.	E-mail	No AVS
Lieu d'origine	Canton	Pays
		Autorisation de séjour: <input type="checkbox"/> Permis C <input type="checkbox"/> Autre permis

3. Représentant légal (père et/ou mère ou autorité tutélaire)

Nom	Prénom	Sexe: <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
Rue		No tél.
NPA, lieu		
Nom	Prénom	Sexe: <input type="checkbox"/> m <input type="checkbox"/> f
Rue		No tél.
NPA, lieu		

4. Dénomination de la profession, durée de la formation, temps d'essai

Profession	Profil		
Orientation/branche/domaine spécifique			
Durée de la formation (jour/mois/année): de	ou	Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois):	mois

5. Indications concernant l'entreprise formatrice

Formatrice responsable/formateur responsable dans la profession (voir aussi point 12)

Nom	Prénom	Date de naissance
Profession		
Nombre de personnes qualifiées dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation.		Pourcentage total des personnes qualifiées occupées dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation.

Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice)

La formation se déroule dans un réseau d'entreprises formatrices: oui non

6. Formation scolaire et cours interentreprises (CIE)

Ecole professionnelle à fréquenter (sous réserve de modification par l'autorité cantonale)

Ecole professionnelle	Langue d'enseignement: <input type="checkbox"/> I <input type="checkbox"/> R <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> I
-----------------------	--

La personne en formation suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle pour autant qu'elle remplisse les conditions d'admission (sans réduction de salaire ni compensation du temps). oui non

Les frais relatifs à la formation scolaire sont pris en charge comme indiqué ci-après:

Entreprise formatrice	Personne en formation/représentation légale		
Déplacement	Repas	Logement	Matériel scolaire
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dispositions particulières

La fréquentation des cours interentreprises CIE n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les apprenti-e-s. (cf. art. 21, al. 3, OFPr)

Certificat fédéral de capacité (CFC)
Formation professionnelle initiale en trois ou quatre ans. Possibilité de formation générale menant à la maturité professionnelle.

Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)
Formation professionnelle initiale en deux ans. Entrée dans le monde professionnel axée sur la pratique. L'orfo détermine la possibilité d'accéder à la formation CFC.

Formation professionnelle initiale prolongée
P. ex. pour les talents sportifs et les musicien-ne-s.

Formation supplémentaire / deuxième formation
Formation professionnelle initiale raccourcie destinée aux personnes en formation qui détiennent déjà un CFC/un certificat d'une école moyenne, ou qui ont effectué une formation préalable dans une profession différente/proche.

Autre
P. ex. répétition d'une année, échec à la procédure de qualification, poursuite de l'apprentissage, etc.

N° AVS
Le numéro AVS (13 chiffres) se trouve sur la carte d'assuré-e de la personne en formation.

Permis de travail
Selon le statut de la personne en formation, il faut demander un permis de travail à la commune où siège l'entreprise. Ce permis doit être obtenu avant le début de la formation (cf. www.etrangers.ch).

Durée de la formation
Deux ans pour l'AFP, trois à quatre ans pour le CFC (selon la profession). Toute dérogation doit être demandée auprès de l'OSP. La durée doit être mentionnée (p. ex. 01.08.09 – 31.07.12).

Réductions, dispenses, poursuites
Les personnes qui disposent déjà d'une AFP, d'un CFC ou d'un certificat d'une école moyenne peuvent demander à l'OSP de raccourcir leur formation et/ou de les dispenser d'une partie de la formation générale. Il faut remettre les pièces justificatives correspondantes au plus tard au moment de la remise du contrat d'apprentissage. En cas de poursuite de formation, indiquer tout de même la durée de formation prévue initialement.

Période d'essai
Durant la période d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours. Il est possible de demander à prolonger la période d'essai jusqu'à six mois auprès de l'OSP avant l'expiration de celle-ci. Ensuite, il n'est possible de résilier le contrat que d'un commun accord entre les deux parties ou pour de justes motifs.

Réseau d'entreprises formatrices
Lorsqu'une entreprise n'arrive pas à couvrir toute la formation, elle se met en réseau avec une autre entreprise formatrice. Dans ce cas, il faut remplir la feuille supplémentaire correspondante du contrat d'apprentissage.

L'entreprise principale (majorité de la formation) est l'interlocutrice de l'OSP, remplit le contrat d'apprentissage et conclut un contrat de partenariat avec les autres entreprises.

Ecole professionnelle (EP)
L'attribution à une EP a lieu au moment où l'autorisation de formation est décernée. Si besoin, l'OSP peut désigner une autre EP. L'entreprise formatrice peut déposer une demande de changement d'EP motivée auprès de l'OSP. La décision est prise dès la mi-juillet. Le temps passé à l'EP compte comme temps de travail.

Cours d'appui et cours facultatifs
Une personne en formation peut disposer d'une demi-journée pour des cours d'appui et des cours facultatifs sans qu'il y ait de retenue sur son salaire ou de temps à compenser. Il lui est également possible de suivre des cours d'appui dans une autre école.

Dispositions particulières
Ce champ permet d'indiquer les éventuelles dispositions particulières liées à la fréquentation de l'EP, p. ex. une contribution fixe pour le matériel scolaire.

Salaire brut

De nombreuses OrTra disposent de recommandations en matière de salaire pour les personnes en formation. En cas de dispositions obligatoires (p. ex. en cas de CCT), il faut respecter le salaire prévu. La personne en formation est assurée de toucher le salaire convenu.

Temps de travail

Le temps de travail varie en fonction de l'âge de la personne en formation :

- 15 – 18 ans : 9 h/jour, 45 h/semaine, 12 heures de repos
- ≥18 ans : en principe comme pour les autres collaborateurs/trices

Certaines professions ont des dispositions particulières. Celles-ci peuvent p. ex. se trouver dans l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4), dans des contrats-type de travail (agriculture), dans une CCT ou dans la loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail (LDT ; RS 822.21). Pour les jeunes de moins de 18 ans qui travaillent plus de 45 heures par semaine, le travail est réparti sur 5 jours et demi.

Vacances

Les personnes en formation ont droit à 5 semaines de vacances jusqu'à leur 20^e anniversaire, puis à 4 semaines. Sur l'année, elle doivent prendre au moins deux semaines consécutives. Le droit aux vacances ne peut être réduit proportionnellement que lorsque la personne en formation a été empêchée de travailler pendant plus de deux mois complets en raison de maladie, d'accident ou de service militaire. Les jours fériés ne sont pas considérés comme des vacances mais sont assimilés aux dimanches.

Accident et maladie

En cas de maladie, l'entreprise doit continuer à verser le salaire de son apprenti-e pour une durée déterminée (« Echelle de Berne »). L'assurance perte de gain en cas de maladie n'est pas obligatoire. Conformément au principe d'équivalence prévu dans le Code des obligations (CO), les personnes en formation supportent au maximum 50 % des primes. En l'absence d'une assurance perte de gain en cas de maladie, il faut mettre 0 % dans les deux champs.

L'assurance accidents non professionnels (AANP) est obligatoire et peut être entièrement mise à la charge de la personne en formation.

Toutes les personnes en formation sont assurées contre les accidents professionnels et sont dédommagées selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) en cas d'accident.

Modification du contrat d'apprentissage

Toute modification du contrat d'apprentissage doit faire l'objet d'un nouvel accord et être approuvée par l'OSP. Par exemple :

- prolongation de la période d'essai jusqu'à six mois au maximum au moyen du formulaire,
- changement de profession (p. ex. CFC <-> AFP) avec nouveau contrat d'apprentissage,
- changement d'entreprise formatrice avec nouveau contrat d'apprentissage,
- changement d'orientation ou de branche avec nouveau contrat d'apprentissage,
- résiliation du contrat d'apprentissage au moyen du formulaire ou résiliation pour de justes motifs.

Toute modification dans les champs marqués d'un ● doit impérativement être signalée à l'OSP, comme ces données seront imprimées sur le diplôme (CFC, AFP, etc.).

Nombre d'exemplaires du contrat d'apprentissage

En principe, l'entreprise imprime le contrat d'apprentissage en trois exemplaires, qui sont ensuite signés par les parties contractantes.

Contrat d'apprentissage page 2

Nom		Prénom							
Entreprise formatrice									
7. Indemnisation									
Salaire brut									
1 ^{re} année formation	Fr.	mois	semaine	heure	3 ^e année formation	Fr.	mois	semaine	heure
2 ^e année formation	Fr.	mois	semaine	heure	4 ^e année formation	Fr.	mois	semaine	heure
Indemnités diverses				13 ^e salaire: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non (déductions du salaire brut, cotisations aux assurances sociales exceptées, voir chiffres 11 et 12)					
8. Horaire de travail				Y compris la formation scolaire le temps de travail se monte à					
Heures par semaine:				Jours de travail par semaine:					
Un jour ou un demi-jour d'école équivaut à un jour ou un demi-jour de travail.				Durée maximum de la journée de travail, travail de nuit et du dimanche, éventuel travail supplémentaire: les dispositions légales doivent être respectées, en particulier la loi sur le travail et les ordonnances s'y rapportant.					
Dispositions particulières									
9. Vacances				Droit aux vacances en semaines par année					
				1. 2. 3. 4.					
10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession				La personne en formation a besoin des outils professionnels et vêtements de travail suivants:					
11. Assurances				Les frais d'acquisition sont pris en charge par <input type="checkbox"/> entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation / représentant légal					
				Le nettoyage des vêtements professionnels incombe à <input type="checkbox"/> entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation / représentant légal					
				Assurance accidents					
				La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA). Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice.					
				Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont prises en charge à raison de <input type="text"/> % par l'entreprise formatrice <input type="text"/> % par la personne en formation / représentant légal					
				Assurance perte de gain en cas de maladie convenue					
				<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de <input type="text"/> % par l'entreprise formatrice <input type="text"/> % par la personne en formation / représentant légal (L'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)					
12. Annexes au contrat d'apprentissage et autres dispositions particulières									
13. Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat				Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale. Les dispositions légales fédérales s'appliquent en cas de résiliation anticipée du contrat.					
14. Signatures				Le présent contrat est établi en <input type="text"/> exemplaires.					
				Lieu		Date			
				Entreprise formatrice (Si la formation se déroule dans un réseau d'entreprises, entreprise principale)		Personne en formation			
				Représentant légal					
15. Approbation				L'autorité cantonale approuve le présent contrat d'apprentissage.					
				Lieu, date, timbre					

2014 www.formationprof.ch

Indemnités diverses

L'entreprise peut librement convenir de verser des gratifications, des indemnités de déplacement, des compléments au salaire en cas de bonnes performances, etc.

13^e salaire

S'il est prévu de verser un 13^e salaire à la personne en formation, il faut l'indiquer ici. Cet engagement est contraignant.

Jours de travail

Les personnes en formation peuvent travailler au maximum cinq jours et demi par semaine. Des exceptions sont prévues dans les lois correspondantes (cf. « Temps de travail »).

Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession

Les prestations spéciales ou la prise en charge des frais d'acquisition et d'entretien d'outils professionnels et de vêtements de travail doivent être consignées ici.

Annexes au contrat d'apprentissage

Les éventuels accords supplémentaires qui viennent compléter le contrat d'apprentissage doivent être soumis à l'approbation de l'OSP en même temps que le contrat d'apprentissage. Les dispositions contraires à la loi sont réputées nulles.

Dispositions particulières

Pour les apprentissages raccourcis, joindre une copie du CFC, de l'attestation ou du certificat de l'école moyenne. Ce champ est réservé aux éventuels arrangements secondaires. Il peut arriver qu'il y ait un avenant au contrat. Dans ce cas, l'OSP l'examine en même temps que le contrat d'apprentissage. Les dispositions énoncées dans l'avenant qui sont contraires à la loi sont réputées nulles.

Approbation

L'entreprise doit soumettre tous les exemplaires du contrat d'apprentissage dûment signés à l'approbation de l'OSP. Un contrat est approuvé lorsque son contenu répond aux exigences légales et que l'entreprise dispose d'une autorisation de formation pour la profession correspondante. Les contrats d'apprentissage pour l'année en cours doivent être remis avant la mi-juin au plus tard. L'approbation pour l'année suivante est donnée au plus tôt à partir du 15 octobre.

Autorisation de formation

Les entreprises formatrices doivent détenir une autorisation de formation cantonale.

Guide de l'apprentissage

La brochure « Guide de l'apprentissage » explique en détail les différents points du contrat d'apprentissage. Ce guide est un précieux outil pour les entreprises. Les EP le distribuent aux apprenti-e-s de première année. Les numéros dans la marge du contrat indiquent le chapitre du guide correspondant.

